



[TRADUCTION]

Citation : *PD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 637

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Appelant :** P. D.

**Intimé :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 10 février 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Sarah Sheaves

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 2 juin 2022

**Personnes présentes à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 29 juin 2022

**Numéro de dossier :** GP-21-683

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, P. D., n'a pas droit à une période plus longue de prestations d'invalidité rétroactives du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 57 ans. Il a travaillé comme infirmier communautaire, spécialisé dans le soin des plaies. Il éprouve un problème héréditaire appelé dystrophie des cônes et des bâtonnets de la rétine qui a entraîné des déficiences visuelles graves et progressives.

[4] L'appelant a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 19 novembre 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accepté sa demande lors du processus de réexamen le 18 décembre 2020.

[5] Le ministre a conclu que la date d'entrée en vigueur de l'invalidité était août 2020. L'appelant a porté en appel la décision du ministre sur la date de début de l'invalidité devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] L'appelant affirme avoir perdu son permis de conduire et son indépendance en août 2019. C'est à ce moment qu'il est devenu aveugle au sens de la loi. À ce moment-là, son spécialiste de la vue a déclaré qu'il était [traduction] « admissible à des prestations d'invalidité ».

[7] Le ministre affirme que l'appelant travaillait encore et avait des tâches modifiées lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC et qu'il n'a cessé de travailler qu'en août 2020. Le ministre soutient que le début de l'invalidité commence lorsque l'appelant n'était plus en mesure de continuer à exercer un emploi rémunérateur et non seulement son emploi antérieur.

## Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée en août 2020.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité n'est **grave** que si elle rend une partie appelant régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>1</sup>.

[11] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité et son expérience professionnelle et personnelle antérieure. Et ce pour que je puisse obtenir une image réaliste de la gravité de son invalidité.

[12] Si l'appelant est en mesure d'effectuer régulièrement un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité alors qu'il avait cette capacité de travail.

[13] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès<sup>2</sup>.

[14] Cela signifie que l'invalidité de l'appelant ne peut comporter une date prévue de rétablissement. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelant de travailler longtemps.

[15] L'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée avant août 2020. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités, C'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était invalide avant cette date.

---

<sup>1</sup> Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

<sup>2</sup> Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

## Motifs de ma décision

[16] Je conclus que l'appelant n'avait pas d'invalidité grave et prolongée avant août 2020.

[17] Il existe une preuve médicale, soit celle du D<sup>r</sup> Kholy, spécialiste de la vue. Dans un rapport daté du 13 août 2019, il a déclaré que l'appelant n'était plus capable de conduire et qu'il répondait à la définition de cécité légale<sup>3</sup>. Il a également dit que l'appelant [traduction] « a droit à des prestations d'invalidité ».

[18] L'appelant a confirmé qu'il a continué à travailler pour son employeur, Bayshore Home Health, après ce diagnostic en août 2019.

[19] L'appelant s'est vu confier du travail de bureau administratif au lieu de ses anciennes tâches d'infirmier. Il travaillait 15 heures par semaine et gagnait 27,00 \$ l'heure.

[20] Le travail accompli par l'appelant était un travail modifié. Il ne travaillait plus comme infirmier communautaire ni ne voyait des patients. Toutefois, je ne crois pas qu'il travaillait pour un « employeur bienveillant »<sup>4</sup>.

[21] Bien que les tâches rattachées à son travail aient changé pour tenir compte de l'état de santé de l'appelant, il touchait encore un salaire horaire important pour accomplir des tâches de bureau.

[22] Dans la plupart des milieux de travail, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un employeur offre des mesures d'adaptation à un travailleur ayant un problème de santé physique pour qu'il soit capable de travailler dans un bureau. Je ne crois pas que cela allait au-delà de ce que la plupart des employeurs feraient sur le marché concurrentiel.

---

<sup>3</sup> Voir la page GD2-28.

<sup>4</sup> Voir *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

[23] L'appelant m'a dit qu'il effectuait un travail de valeur dont l'employeur avait besoin dans le cadre de son entreprise, y compris l'examen des dossiers, la saisie des données et la mise à jour des dossiers des employés.

[24] Comme l'état de l'appelant s'est aggravé et qu'il n'était plus en mesure d'accomplir ses tâches modifiées, il a été licencié<sup>5</sup>. Ce que je comprends, c'est que l'employeur s'attendait à un niveau de rendement au travail de la part de l'appelant et que lorsqu'il ne pouvait plus le fournir, il a perdu son emploi en août 2020.

[25] L'appelant a gagné 51 511 \$ en 2019. Il a gagné 22 529 \$ en 2020, en exécutant son travail modifié<sup>6</sup>.

[26] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* prévoit qu'un emploi véritablement rémunérateur est un emploi qui verse un salaire égal ou supérieur au montant annuel maximal qu'une personne pourrait recevoir pour une pension d'invalidité<sup>7</sup>.

[27] La pension d'invalidité maximale du RPC en 2020 était de 16 651,92 \$<sup>8</sup>.

[28] Je conclus que l'appelant a continué à occuper un emploi véritablement rémunérateur jusqu'en août 2020, malgré ses limitations fonctionnelles et son état de santé.

[29] Je conviens avec le ministre qu'août 2020 est la date du début de l'invalidité, car il s'agit de la date à laquelle il n'était plus en mesure de travailler à un emploi où il pouvait gagner sa vie en raison de son état de santé.

[30] L'appelant n'a pas été en mesure de travailler dans le monde réel depuis août 2020. Cela signifie qu'il a une invalidité grave à cette date.

---

<sup>5</sup> Voir la page GD2-20.

<sup>6</sup> Voir la page GD2-7.

<sup>7</sup> Article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>8</sup> Voir les montants mensuels et maximums du RPC pour 2020.

[31] Le ministre a convenu que l'état de l'appelant est prolongé. Cela signifie que je n'ai pas à examiner cette question.

### **Début des paiements**

[32] L'invalidité de l'appelant est devenue grave et prolongée en août 2020.

[33] Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements<sup>9</sup>. Cela signifie que les paiements commencent en décembre 2020.

### **Conclusion**

[34] Je conclus que l'appelant avait une invalidité grave et prolongée à compter d'août 2020. Il s'agit de la date du début de l'invalidité parce qu'il ne pouvait plus occuper un emploi rémunérateur en raison de ses problèmes de santé.

[35] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Sarah Sheaves

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>9</sup> L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle.